

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté 10 DEC. 2024

**Portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de
la forêt domaniale de LARFEUIL (CORREZE)
pour la période 2023 - 2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24 R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des Plateaux du Limousin, arrêtée en date du 07 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LARFEUIL (Corrèze), pour la période 2006 - 2025 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LARFEUIL (CORREZE), d'une contenance de 828,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 690,54 ha, actuellement composée de douglas (40 %), d'épicéa commun (32 %), de pin sylvestre (8 %), de mélèze hybride (4 %), d'épicéa de Sitka (4 %), de sapin pectiné (2 %), de sapin de Vancouver (2 %), d'autres résineux (2 %),

de hêtre (5 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 138,09 ha, est constitué d'espaces naturels ouverts (landes, zones humides, étang, prairie et verger) et d'emprises d'infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 636,13 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le Douglas (383,94 ha), l'épicéa commun (85,16 ha), le pin Laricio de Corse (44,09 ha), le pin sylvestre (41,41 ha), le mélèze de Dunkeld (28,62 ha), le sapin pectiné (18,75 ha), le hêtre (5,92 ha), le sapin de Vancouver (5,42 ha), le cèdre de l'Atlas (4,81 ha), le chêne sessile (3,83 ha), le sapin de Nordmann (3,70 ha), l'érable sycomore (3,53 ha), le séquoia sempervirens (2,75 ha), le mélèze du Japon (2,43 ha), le chêne rouge (0,78 ha), le frêne commun (0,27 ha), l'épicéa de Sitka (0,26 ha) et divers autres feuillus (0,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa commun sur les stations à fortes contraintes où, à long terme, il sera inadapté.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2023 – 2037) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 204,64 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération, et dont 147,32 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 14,99 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 416,50 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant entre 7 et 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 37,49 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 152,55 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions sous forme de travaux d'amélioration écologique ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 2,46 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 0,68 km de routes forestières avec deux places de dépôt de bois et de retournement, des travaux de création de 5 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 3,31 km de routes forestières, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre. Tandis qu'une attention particulière sera portée sur l'évolution de la population de chevreuil, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou

sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LARFEUIL (19), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles et de restauration écologique - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures ou d'ouvrages - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR 7401105, dénommée « Landes et zones humides de la Haute Vézère », et FR 7401123, dénommée « Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond Péret-Bel-Air », ainsi qu'au titre de la zone de protection spéciale FR 7412003, dénommée « Plateau de Millevaches ».

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 14 octobre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LARFEUIL (19), pour la période 2006 - 2025, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 6

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

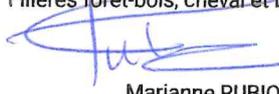
Fais-le

10 DEC. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

